

SECTION 03 : EXERCICE DE LA PROFESSION DE TRANSITAIRE EN DOUANE.

II-07.03.01 - Formalités préalables à l'exercice de la profession.

Tout transitaire nouvellement agréé ne peut exercer sa profession qu'après avoir justifié auprès de l'administration de son inscription au rôle des patentes et au registre du commerce ou des démarches entreprises à cet effet (art. 16 décret).

II.07.03.02 – Pouvoirs délégués par les transitaires à leurs mandataires.

Le transitaire agréé peut donner par procuration, tous pouvoirs à un mandataire qui est à son service exclusif, pour le représenter en douane et pour signer en son nom toutes reconnaissances de consignation, quittances de remboursement de droits indûment perçus, procès-verbaux de saisies, transactions par suite de contraventions aux lois et règlements douaniers, règlements de droits et tous autres actes quelconques.

A cet effet, les pouvoirs délégués par les transitaires aux mandataires attachés à leur service exclusif sont mentionnés, sous forme de cases citées au recto du badge permettant l'accès aux bureaux douaniers et dont la contexture est conforme aux modèles ci-joints en annexe II-04 .

II.07.03.03 - Conditions de délivrance des badges aux gérants, personne habile et mandataires.

Il existe 04 types de badges à délivrer aux transitaires, il s'agit de :

- Type 01 destiné aux personnes habiles
- Type 02 destiné aux gérants
- Type 03 destiné aux mandataires
- Type 09 destiné aux porteurs de badges provisoires.

Pour l'obtention des badges permettant l'accès aux bureaux douaniers (badges de couleur bleue), les transitaires doivent déposer auprès du bureau douanier le plus proche du tribunal où a été créé le RC, un dossier comprenant :

- Une demande écrite sur papier et selon le formulaire joint en annexe II-04 bis.

Cette demande doit être signée par le gérant ou le représentant légal de l'opérateur ainsi que par le bénéficiaire du badge ;

- Une photo d'identité (format CNI) du bénéficiaire (de préférence sous format numérique) ;
- Une photocopie de la CNI du bénéficiaire.

Pour les mandataires et personnes habiles (badges de type autre que 02 et 09), il y a lieu de compléter le dossier par :

- Une attestation d'affiliation à la CNSS datant de moins de trois mois pour les demandeurs n'ayant pas atteint la limite d'âge pour la retraite.

- Une attestation sur l'honneur légalisée pour les demandeurs ayant atteint la limite d'âge pour la retraite. (Voir annexe II-04 ter).

Les services régionaux concernés procéderont à la confection des badges via l'application « GESTION DES BADGES » après examen de la recevabilité des dossiers et surtout après s'être assurées que les personnes pour lesquelles des demandes de badges sont déposées, ne disposent pas déjà d'un badge.

Le badge confectionné sera retiré auprès du bureau de dépôt initial de la demande, par le transitaire lui-même ou par son représentant désigné à cet effet, contre décharge.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2-77-862 pris pour l'application du code des douanes, le service peut, à l'effet de s'assurer de la qualité du transitaire et de ses mandataires, exiger :

- le dépôt par le transitaire, personne morale, des spécimens des signatures des personnes habiles agréées et des personnes qui sont à son service exclusif ;

- le dépôt par le transitaire, personne physique, du spécimen de sa signature ainsi que celui de chaque mandataire attaché à son service exclusif.

A tous les stades de dédouanement, les agents doivent s'assurer de la validité tant sur le plan formel que sur le plan de l'étendue des pouvoirs, des badges dont les mandataires sont en possession.

Aussi, les agents s'opposeront catégoriquement à l'exercice de toute activité en douane par le ou les mandataires du transitaire non habilités à cet effet, et ce, sans préjudice, le cas échéant, des constats qui devront être établis à l'encontre des défaillants (détention de badge sans droit, exemple : un mandataire licencié ou exerçant après décès du mandant...).

Enfin, et sans vouloir faire une interprétation restrictive de la formulation de l'article 17 du décret précité aux termes duquel, «le transitaire agréé peut donner par procuration tous pouvoirs à un mandataire...», il conviendra de veiller à ce qu'un même transitaire agréé n'accorde pas un nombre de procurations générales ou limitées, excédant les besoins normaux de son activité. La multiplication de ces procurations, donc des personnes pouvant régulièrement intervenir dans l'accomplissement des formalités douanières, peut être une cause d'abus préjudiciables aux intérêts dont l'administration à la charge.